



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2011-159-0008  
en date du 8 juin 2011  
réglementant la pratique du canyionisme  
dans le département de la Haute-Corse

### LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyionisme, publiées sous le double timbre de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade et de la Fédération Française de Spéléologie, conformément à l'article L 311-2 du code du sport ;

**Considérant** que l'accès aux sites et que l'activité du canyionisme, consistant à parcourir des espaces dénommés canyons, cluses, cascades, défilés gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux, combes, etc ..., conduisent les pratiquants à une itinérance dans un milieu naturel souvent isolé, sensible au risque incendie ;

**Considérant** que le niveau d'eau, le débit d'eau et les crues peuvent rendre l'activité dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques aux caractéristiques orographiques de la Corse ;

**Considérant** qu'il résulte un risque manifeste d'accident de la pratique, alternant des activités telles que randonnée, nage, désescalade, sauts dans l'eau, descente en rappel ;

**Considérant** que l'engouement croissant pour cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel, la qualité de l'eau et qu'il convient d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique ;

Considérant l'existence de recommandations pour l'organisation de l'activité de canyoning au sein des clubs affiliés à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, à la Fédération Française de Spéléologie ou à la Fédération des Clubs Alpains Français ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet :

La pratique du canyoning en Haute-Corse dans le cadre d'une prestation de service, sous réserve des droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, est assortie de dispositions particulières. En outre, les dispositions du présent arrêté constituent des recommandations à l'égard des pratiquants privés, dans le cadre du cercle familial, amical ou associatif. Toutefois, les articles 2, 3, 6 et 7 infra leur sont opposables.

### ARTICLE 2 : Accès aux sites :

Il est interdit de pratiquer le canyoning de nuit. Par dérogation, cependant, les éducateurs sportifs régulièrement déclarés pour l'encadrement du canyoning ou les associations adhérentes à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, la Fédération Française de Spéléologie ou la Fédération des Clubs Alpains Français, sous réserve d'une déclaration effectuée 48 heures avant (jours ouvrés) auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse, peuvent y être autorisés.

Les pratiquants doivent savoir nager.

Ils doivent s'informer :

- des recommandations édictées par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, la Fédération Française de Spéléologie et la Fédération des Clubs Alpains Français pour la pratique de l'activité, y compris pour ce qui est des mesures relatives à l'encadrement ;
- sur la météo locale et départementale ;
- sur les caractéristiques techniques du site choisi (longueur, dénivelé, horaires, échappatoires, difficultés, hauteur des rappels, durée de la marche d'approche et de retour) et ses caractéristiques géographiques (nature de la roche, bassin versant).

Les pratiquants doivent également :

- prévenir une tierce personne de l'itinéraire prévu et de l'heure de retour ;
- s'assurer des moyens permettant de donner l'alerte le plus rapidement possible ;
- respecter les prescriptions indiquées par affichage ou balisage, s'ils existent.

### ARTICLE 3 : Equipement obligatoire :

La pratique du canyoning impose de posséder un matériel spécifique adapté à la variabilité du milieu naturel.

Il comprend, en fonction de la situation, des équipements individuels, du matériel collectif propre à la progression ainsi que des équipements de secours.

L'ensemble du matériel individuel, collectif et de sécurité devra être conforme aux normes en vigueur. Les accompagnateurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont responsables du respect de ces prescriptions pour les groupes qu'ils encadrent.

**ARTICLE 4 : Limitation du nombre des pratiquants :**

L'effectif des pratiquants est déterminé par l'encadrement en fonction de critères objectifs tenant à la difficulté du canyon, exprimée selon le système de cotation édicté par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, le débit de l'eau, les conditions atmosphériques, la difficulté de l'itinéraire, le niveau des pratiquants et sans toutefois que cet effectif puisse excéder 12 personnes, hors encadrement.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dès lors qu'une réglementation nationale prévoit d'autres limites, notamment pour ce qui est de l'arrêté du 20 juin 2003, particulier aux Accueils Collectifs de Mineur.

**ARTICLE 5 : Encadrement :**

Dans le cadre d'une pratique professionnelle, l'encadrement doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 . R.212-90 et A.212-1 du code du sport dans les conditions d'exercice arrêtées par le ministre chargé des sports et avoir, au préalable, déclaré son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.

**ARTICLE 6 : Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques :**

La météorologie est un facteur déterminant pour l'organisation d'activités de canyonisme, en raison des risques objectifs que font courir aux pratiquants les orages, les fortes précipitations ou le vent. Dès lors que Météo France diffuse, pour le département, un avis de vigilance météorologique orange ou rouge et jusqu'à la fin de l'alerte, la pratique du canyonisme est interdite sur l'ensemble du département de la Haute-Corse.

Dans les autres cas, il est vivement conseillé de consulter l'information météorologique disponible pour le département.

En ce qui concerne le risque incendie, une information est également approfondie par secteurs géographiques et est largement diffusée à l'intention du grand public. Lorsque le niveau de risque météorologique d'incendie est très sévère (rouge ou noir), l'accès à certains massifs est interdit. Les pratiquants de canyonisme devront veiller à s'informer au préalable auprès des pouvoirs publics.

**ARTICLE 7 : Protection du milieu naturel :**

Afin de préserver et sauvegarder le milieu, dès lors que la progression n'y contraint pas, il faut éviter de marcher dans l'eau.

**En outre, il est interdit :**

- de souiller, polluer l'eau et détériorer les captages,
- de porter atteinte à la faune, à la flore et aux milieux naturels,
- de porter atteinte ou de modifier les aménagements en place.

**Il est obligatoire :**

- d'utiliser exclusivement les aires de stationnement prévues, lorsqu'elles existent,
- de laisser les lieux propres.

**ARTICLE 8 : Contrôles :**

Des contrôles sont effectués sur site. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non respect de la réglementation applicable.

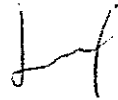
**ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 2010-182-0009 du 1er juillet 2010 est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de CORTE et de CALVI, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-Luc NEVACHE